



**Convention**  
**entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**  
**et Aix-Marseille Université**  
**Projet « MICO » pour la**  
**Fédération Sciences Chimiques Marseille**

**PREAMBULE**

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin de soutenir l'attractivité du territoire.

Le Conseil départemental souhaite promouvoir l'acquisition d'un équipement de microscopie électronique corrélative qui permettra de combiner les informations de la microscopie optique avec l'excellente résolution spatiale de la microscopie électronique, de manière à étudier des processus dynamiques à l'échelle du nanomètre et de localiser avec précision les événements rares dans les cellules et les organismes vivants. Cet équipement prend la dénomination de MICO.

Cette installation contribuera à renforcer le rayonnement scientifique d'Aix-Marseille et à réunir des partenaires académiques pluridisciplinaires (chimistes, biologistes, médecins, géologues...) en créant ainsi, autour de la mutualisation de cet instrument, un centre de recherche pluridisciplinaire d'excellence.

**CECI RAPPELLÉ**

Entre :

**le Conseil départemental**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du 25 septembre 2020, ci-après dénommé « **le Département** »,  
d'une part,

et, **Aix-Marseille Université** (AMU) représentée par son Président Monsieur Eric BERTON, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental à l'AMU pour l'équipement « MICO » rendant possible une nette amélioration dans les capacités d'analyse de la matière.

**ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement**

L'équipement complet « MICO » se monte à 200 000 € HT sur lequel la participation du Conseil départemental est appelée à hauteur de 90 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 45 000 €, à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 45 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures de l'équipement complet, certifié par l'Agent Comptable de l'AMU.

L'AMU s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

**ARTICLE III : Délai et validité**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

**ARTICLE IV : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant de la subvention accordée par le Département au prorata des dépenses justifiées si le montant des dépenses réalisées est inférieur au coût prévisionnel de l'opération.

**ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements. La version ad hoc est téléchargeable sur le site [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr).

Le Département pourra demander au Bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

**ARTICLE VI : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LE PRESIDENT  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**VERONIQUE MIQUELLY**

**ERIC BERTON**